

## **Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, les deux derniers tirets sont remplacés comme suit:

- « - décharges pour déchets inertes du type A;
- décharges pour déchets inertes du type B. »

### **Art. 2.**

A l'annexe I, point 3.3.1, l'alinéa 3 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Au cas où une barrière géologique n'existe pas, la décharge ne peut accepter que les déchets repris en annexe II, point 2.1.2.1. »

### **Art. 3.**

A l'annexe I, le point 3.3.2 du même règlement est complété par un alinéa 2 prenant la teneur suivante:

- « Pour le cas où ce recouvrement doit se faire moyennant une couche de terres, celles-ci doivent satisfaire aux valeurs limites reprises sous le point 2.1.2.3 de l'annexe II. »

### **Art. 4.**

L'annexe II, point 2, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit:

- « Dans certaines circonstances, des valeurs limites jusqu'à trois fois plus élevées peuvent être admises pour les paramètres spécifiques visés au présent point, autres que le carbone organique total sur éluat aux points 2.1.2.1, lettre a), 2.1.2.2, lettre a), 2.2.2, lettre d), 2.3.1 et 2.4, lettre d), les BTEX, les PCB et les hydrocarbures aux points 2.1.2.1, lettre b) et 2.1.2.2, lettre b), le carbone organique total (COT) et le pH au point 2.3.2 et le COT au point 2.4, lettre c), et en limitant l'accroissement possible de la valeur limite pour le COT aux points 2.1.2.1, lettre b), et 2.1.2.2, lettre b), à un maximum de deux fois la valeur limite, si les émissions y compris les lixiviats de la décharge, en tenant compte des limites fixées pour les paramètres spécifiques correspondants visés au présent point, ne présentent aucun risque supplémentaire pour l'environnement, selon ce qui ressort d'une évaluation des risques. »

**Art. 5.**

A l'annexe II, le point 2.1.2 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes:

- « 2.1.2. Valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes  
 2.1.2.1. Les décharges pour déchets inertes du type A  
 Les décharges pour déchets inertes du type A sont caractérisées par l'absence d'une barrière géologique telle que décrite à l'annexe I, point 3.3.1.  
 La distance de la base de la décharge vers le niveau le plus élevé de la nappe phréatique ne doit pas être inférieur à 1 mètre.  
 Les déchets doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes:

a) valeurs limites en matière de lixiviation:

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.04
Ba	mg/l	2
Cd	mg/l	0.005
Cr total	mg/l	0.075
Cu	mg/l	0.15
Hg	mg/l	0.001
Mo	mg/l	0.1
Ni	mg/l	0.1
Pb	mg/l	0.1
Sb	mg/l	0.05
Se	mg/l	0.02
Zn	mg/l	0.3
Chlorures	mg/l	250
Fluorures	mg/l	1.5
Sulfates	mg/l	1500
Indice phénolique	mg/l	0.05
pH		5 - 12
Conductivité électrique	µS/cm	1500

## b) valeurs limites pour le contenu total

Outre les valeurs limites de lixiviation visées à la lettre a) ci-dessus, les déchets inertes doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous:

Paramètre	Unité	Valeur limite
HC C10-C40	mg/kg	300
HAP EPA 16	mg/kg	10
COT	mg/kg	30000
BTEX	mg/kg	3
PCB7	mg/kg	0.2

## c) valeurs en cas de présence d'une nappe phréatique

Au cas où pour une décharge donnée, la distance de la base de la décharge vers le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est inférieure à 1 mètre, des valeurs limites plus sévères que celles mentionnées aux points 2.1.2.1, lettre a) et b) ci-dessus peuvent être prescrites dans l'autorisation respective telle que prévue à l'article 10.

## 2.1.2.2. Les décharges pour déchets inertes du type B

Les décharges pour déchets inertes du type B sont caractérisées par la présence d'une barrière géologique telle que décrite à l'annexe I, point 3.3.1.

Les déchets doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes:

## a) valeurs limites en matière de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
As	mg/l	0.06
Ba	mg/l	4
Cd	mg/l	0.01
Cr total	mg/l	0.1
Cu	mg/l	0.3
Hg	mg/l	0.002
Mo	mg/l	0.2
Ni	mg/l	0.12
Pb	mg/l	0.15
Sb	mg/l	0.1
Se	mg/l	0.04
Zn	mg/l	0.6
Chlorures	mg/l	250
Fluorures	mg/l	2.5
Sulfates	mg/l	1500
Indice phénolique	mg/l	0.1
pH		5 – 12
Conductivité électrique	µS/cm	3000

## b) valeurs limites pour le contenu total

Outre les valeurs limites de lixiviation visées à la lettre a), ci-dessus, les déchets inertes doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous:

Paramètre	Unité	Valeur limite
HC C10-C40	mg/kg	500
HAP EPA 16	mg/kg	30
COT	mg/kg	30000
BTEX	mg/kg	6
PCB7	mg/kg	1

## 2.1.2.3. La couche de recouvrement

Les terres doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes:

## a) valeurs limites en matière de lixiviation

Paramètre	Unité	Valeur limite
HC C10-C40	mg/l	0.1
HAP EPA 16	mg/l	0.001
As	mg/l	0.01
Cd	mg/l	0.002
Cr total	mg/l	0.03
Cu	mg/l	0.05
Hg	mg/l	0.0002
Ni	mg/l	0.05
Pb	mg/l	0.04
Zn	mg/l	0.1
Chlorures	mg/l	150
Sulfates	mg/l	240
Indice phénolique	mg/l	< 0.01
pH		5 - 9
Conductivité électrique	µS/cm	500

## b) valeurs limites pour le contenu total

Outre les valeurs limites de lixiviation visées au point a) ci-dessus, les déchets inertes doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous:

Paramètre	Unité	Valeur limite
HC C10-C40	mg/kg	100
HAP EPA 16	mg/kg	5
Benzo(a)pyrène	mg/kg	0.4

COT	mg/kg	10000
As	mg/kg	40
Cd	mg/kg	1
Cr total	mg/kg	100
Cu	mg/kg	150
Hg	mg/kg	2
Ni	mg/kg	100
Pb	mg/kg	250
Zn	mg/kg	360
BTEX	mg/kg	1
PCB7	mg/kg	0.02

#### 2.1.2.4. Remarques supplémentaires

- a) Le dépassement des valeurs limites susmentionnées peut être accepté pour les déchets inscrits au CED sous les numéros 17 05 04 (Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (Terre et pierres) dans la mesure où ces dépassements résultent de la présence naturelle de ces substances dans les déchets inertes et pour autant que ces déchets proviennent de la région où la décharge est située;
- b) Lorsqu'en fonction de l'origine du déchet, il existe des présomptions relatives à la présence d'autres substances ou éléments que ceux mentionnés ci-dessus, l'acceptation du déchet est subordonnée à l'avis préalable de l'Administration de l'environnement, qui peut requérir une analyse de ces paramètres du déchet;
- c) Pour les déchets des catégories 17 05 04 et 20 02 02, le contrôle des critères d'admission est requis dans la mesure où ces déchets proviennent de terrains sur lesquels des travaux d'assainissement ont ou ont eu lieu.

»

#### Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### Art. 7.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2017.  
**Henri**



**Règlement grand-ducal 2 février 2017 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.**

Nous Henri, Grand -Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est remplacée comme suit:

«

**ANNEXE II**

**Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 5, paragraphe 2**

<b>Matériaux et composants</b>	<b>Portée et date d'expiration de l'exemption</b>	<b>Étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés</b>
<b>Plomb comme élément d'alliage</b>		
1a) Acier destiné à l'usinage et composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
1b) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
2a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
2b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	

2c) Aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids		
3. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids		
4a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
4b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	
<b>Plomb et composés de plomb dans des composants</b>		
5. Piles		X
6. Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
7b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006	
7c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	
8a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>

8b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)		X <sup>(1)</sup>
8f) a) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules		X <sup>(1)</sup>
8g) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée		X <sup>(1)</sup>
8h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm <sup>2</sup> d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm <sup>2</sup> de la superficie du circuit intégré	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8j) Plomb dans les soudures de verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	



<p>10a) Composants électriques et électroniques contenant du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique                  Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le verre des ampoules et la glaçure des bougies,</li> <li>- les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérées aux points et 10b), 10 c) et 10 d).</li> </ul>		<p>X (²) (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)</p>
<p>10b) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets</p>		
<p>10c) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V DC</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>10d) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la température dans les systèmes de sonars à ultrasons</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et comme pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>11. Initiateurs pyrotechniques</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par récupération de la chaleur d'échappement</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>
<b>Chrome hexavalent</b>		
<p>13a) Revêtements anticorrosion</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007</p>	
<p>13b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</p>	

14. Comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes, (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement), sauf s'il est possible d'utiliser d'autres technologies de refroidissement (c'est-à-dire disponibles sur le marché en vue d'une utilisation dans les autocaravanes) n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement, la santé et/ou la sécurité du consommateur		X
<b>Mercur</b>		
15a) Lampes à décharge dans les phares	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
15b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
<b>Cadmium</b>		
16. Batteries pour véhicules électriques	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008	

(1) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

(2) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

Remarques:

Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 pour cent en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

La réutilisation de parties de véhicules qui étaient déjà sur le marché à la date d'expiration d'une exemption est autorisée sans limitation puisque cette réutilisation n'est pas couverte par les dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1er juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1er juillet 2003 sont exemptées des dispositions de l'article 5, paragraphe 2. (\*)

(\*) Cette clause ne s'applique pas aux masses d'équilibrage de roues, aux balais à charbon pour les moteurs électriques et aux garnitures de frein.

»

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 2 février 2017.  
**Henri**

---

Dir. 2016/774/UE.

---

